

Capital social

MONTANT : |_|_|_|_|_|_|_|_| euros

NOMBRE DE PARTS OU D' ACTIONS : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

NOMBRE DE DROITS DE VOTE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

SIÈGE SOCIAL

ADRESSE :

.....

.....

CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :

.....

TELEPHONE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

FAX : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ADRESSE E-MAIL :

ADRESSE SITE INTERNET :

NUMERO SIREN/SIRET (si la SPE est immatriculée) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

VILLE DU GREFFE (si la SPE est immatriculée) :

NUMERO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE (SI SPE EST IMMATICULEE) :

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MANDATAIRE COMMUN DESIGNÉ PAR LES ASSOCIÉS (si la SPE est en cours d'immatriculation)

NOM :

PRENOM(S) :

NATIONALITE :

QUALITE :

PROFESSION EXERCEE :

LIEU D'EXERCICE HABITUEL :

.....

CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :

TELEPHONE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ADRESSE ELECTRONIQUE

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(S) REPRESENTANT(S) LEGAL(AUX)
(si la SPE est déjà immatriculée)²**

NOM :
PRENOM(S) :
NATIONALITE :
QUALITE :
PROFESSION EXERCEE :
LIEU D'EXERCICE HABITUEL :
.....
CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :
TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
ADRESSE ELECTRONIQUE :

NOM :
PRENOM(S) :
NATIONALITE :
QUALITE :
PROFESSION EXERCEE :
LIEU D'EXERCICE HABITUEL :
.....
CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :
TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
ADRESSE ELECTRONIQUE :

NOM :
PRENOM(S) :
NATIONALITE :
QUALITE :
PROFESSION EXERCEE :
LIEU D'EXERCICE HABITUEL :
.....
CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :
TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
ADRESSE ELECTRONIQUE :

² Si la SPE compte plus de 3 représentants légaux, reproduire cette page autant de fois qu'il sera nécessaire.

LISTE DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES

Nom Prénom	Exercice professionnel			Capital		Droit de vote		Membre de l'organe de gestion*
	Profession	Tableau	Au sein de la SPE Oui/Non	Nb titres	%	Nb voix	%	
Total	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXX					XXXXXXXXXXXX

(* Conseil d'administration : CA - Conseil de surveillance : CS - Directoire : D - Non applicable : N/A

LISTE DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES

Forme et dénomination sociale	Profession et tableau, le cas échéant	Capital		Droit de vote		Membre de l'organe de gestion	
		Nb titres	%	Nb voix	%	Organe*	Nom du représentant permanent
Total	xx					xxxxxxxxxxx	xx

(*) Conseil d'administration : CA - Conseil de surveillance : CS - Directoire : D - Non applicable : N/A

Pour chaque personne morale associée ou actionnaire, produire un état similaire

RENSEIGNEMENTS SUR LES ORDRES PROFESSIONNELS DES ASSOCIÉS OU DES ACTIONNAIRES

Ordre professionnel	Coordonnées de l'Ordre professionnel		
	Adresse postale	Téléphone	Adresse électronique

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXPERTS-COMPTABLES SALARIES
(si les associés experts-comptables n'exercent pas au sein de la SPE)

Nom et prénom	Conseil régional de l'Ordre d'inscription

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 158 - 7 - 1° DU CGI

La société confirme demander à être habilitée à exercer le visa fiscal dans les conditions prévues par l'article 158-7-1^{°3} et 1649 quater L⁴ du Code général des impôts.

NB : Afin d'exercer le visa fiscal, il faudra conclure à tout moment une convention avec l'administration fiscale portant sur une période de trois ans. Seule cette convention permet de viser les déclarations fiscales dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

³ Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1, 25. Ces dispositions s'appliquent :

a) Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles [1649 quater L](#) et [1649 quater M](#).

⁴ L'article 1649 quater L du Code général des impôts dispose que les experts-comptables doivent obtenir une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du Conseil régional.

DECLARATION A LA CNIL

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription à l'Ordre. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au Conseil régional et au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, dont vous pouvez connaître les modalités et que vous pouvez exercer en vous adressant à :

Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables :

Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées pour d'autres usages que l'inscription à l'Ordre et notamment, par nos partenaires, à des fins de prospection, veuillez cocher la case ci-contre :

Je soussigné(e),, représentant légal de la société / mandataire commun désigné par les associés de la société (rayer la mention inutile), certifie sincères et véritables les informations contenues dans le présent questionnaire.

Je m'engage à retourner au Conseil régional, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision prononçant l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société, les statuts enregistrés un extrait Kbis, l'attestation d'assurance RCP définitive ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports et le détail des engagements repris par la société.

Ainsi qu'à faire connaître au Conseil régional, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa survenance, tout changement relatif à la situation de la société, en joignant copie certifiée conforme des documents sociaux le mentionnant ainsi que l'extrait Kbis qui en fait état.

Fait à Le .../.../.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)

LISTE DES PIÈCES A RETOURNER AVEC LE QUESTIONNAIRE A L'ADRESSE SUIVANTE :

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Espace Performance – Bâtiment O – 35769 SAINT GREGOIRE CEDEX

- 1) Copie du mandat donné à la personne chargée du dépôt d'inscription, si ce dépôt n'est pas effectué par le représentant légal.
- 2) Statuts :
 - En cas de création : projet de statuts paraphés et signés.
 - En cas d'apport en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non professionnel : sauf si le document est annexé aux statuts, attestation que le conjoint a donné son consentement à l'apport (et dans les SARL et SELARL renoncé à devenir associé).
 - En cas d'apport en numéraires prélevés sur les deniers de la communauté entre le professionnel et son conjoint non professionnel : uniquement pour les SARL, EURL, SELARL, sauf si le document est annexé aux statuts, attestation du conjoint précisant qu'il a été averti de l'apport et ne souhaite pas être personnellement associé.
 - Pour une société déjà immatriculée au RCS : statuts déjà enregistrés et extrait Kbis de moins d'un mois, ainsi que tout projet de statuts modifiés paraphés et signés
- 3) Copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention conclue entre les associés relative à la société.
- 4) Locaux:
 - SPE propriétaire : copie d'un justificatif de propriété.
 - SPE en cours de formation avec projet de devenir propriétaire : copie d'une promesse de vente.
 - SPE locataire : copie du bail.
 - SPE sous-locataire : copie du bail de sous-location accompagnée de l'autorisation de sous-location émanant du bailleur.
- 5) Associés :
 - Expert-comptable déjà inscrit : néant.
 - Expert-comptable en cours d'inscription : néant, sauf si la demande d'inscription au tableau est réalisée auprès d'un autre CROEC que celui de la SPE. Dans cette dernière hypothèse, copie de la demande d'inscription.
 - Associés personnes physiques exerçant déjà une autre profession : copie des actes de nomination dans un office ou d'inscription sur la liste ou au tableau d'une profession en France ou pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou suisses, tout document de portée équivalente (exemple : attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession).
 - Associés personnes physiques entendant exercer une autre profession, mais non encore inscrit ou nommé : demande de nomination dans un office ou d'inscription sur une liste ou au tableau en qualité d'associé.
 - Société d'expertise comptable, société de participation d'expertise comptable, SPFPL d'expertise comptable inscrites au tableau ou à sa suite, y compris les sociétés mères de ces sociétés : état actualisé de la composition du capital.
 - Personnes morales nommées dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau d'une profession : copie des actes de nomination ou d'inscription.
 - Autres personnes morales, y compris les sociétés mères de ces personnes morales : copie des statuts et état actualisé de la liste des associés.

- Si aucun des associés experts-comptables de la SPE n'exerce pas au sein de la SPE, et que l'activité d'expertise comptable sera exercée par un expert-comptable en cours d'inscription dans un autre CROEC que celui d'inscription de la SPE, copie de la demande d'inscription.
- 6) Déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice.
 - 7) Déclaration à souscrire par le représentant légal de la société (annexe 1).
 - 8) Attestation (ou attestation provisoire) justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance, précisant quels sont les membres de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que les autres professions, qui sont ou seront couverts.
 - 9) Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours.

Je soussigné(e),

(Nom)

(Prénoms)

(Domicile)

Représentant légal / mandataire commun désigné par les associés (rayer la mention inutile)

de la SPE

qui sollicite son inscription au tableau de l'Ordre de la région de

Déclare :

- savoir que les obligations imposées aux membres de l'Ordre des experts-comptables s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié) ;
- savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque membre de l'Ordre encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (article 12 de l'Ordonnance précitée).

M'engage :

- à informer dans les 30 jours le Conseil régional, par courrier en la forme RAR, de tout changement pouvant intervenir dans le cadre de l'inscription au tableau de l'Ordre de la société concernée, et en particulier en cas de renonciation à la constitution de cette société ou de sa non immatriculation ;
- à n'accepter, pour le compte de la société, aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 reproduites au verso, et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent ;
- à garantir l'exercice indépendant de l'activité d'expertise comptable ;
- à ce que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés experts-comptables ou entre les associés membres de l'Ordre, seront soumis à la conciliation du Conseil régional.

Fait à Le .../.../.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

(Modifié par Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 et 24 ; par Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 ; par Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ; par Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016).

L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans une succursale ou dans une association de gestion et de comptabilité, dans une société relevant du titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'expert-comptable et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre ;

Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et par les comptes ouverts dans les livres d'un fonds de règlement créé à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Le décret définit les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds. Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour contrôler le respect par le fonds de l'ensemble des règles et obligations applicables, outre les dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer tous les documents et renseignements nécessaires à sa mission. A l'issue de ses opérations de contrôle, il en fait rapport à l'assemblée du fonds de règlement des experts-comptables. Toutefois, si la délivrance de fonds correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel, elle peut être effectuée directement sans transiter par le fonds précité.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre, aux succursales et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également être associés ou membres des instances dirigeantes d'une société exerçant l'une des professions relevant du champ d'application du titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, dont celle d'expert-comptable.

Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :

1° Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social ou fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;

2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions ou restrictions édictées par les cinquième, sixième, huitième, neuvième et dixième alinéas s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre, des sociétés pluri-professionnelles

d'exercice, des succursales et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.

Les membres de l'ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.